

A-410-78

A-410-78

**Canadian Union of Professional and Technical Employees—Aircraft Operations Group (Applicant)**

v.

**The Queen (Respondent)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Urie and Ryan JJ.—Ottawa, November 15 and 17, 1978.

*Judicial review — Application to set aside decision of Anti-Inflation Appeal Tribunal dismissing appeal from Administrator's order — Order limiting applicant's maximum average increase to \$2,400, pursuant to s. 44(1) of the Guidelines — Prior to hearing by Appeal Tribunal, retroactive legislative change affecting definition of "compensation plan" — Appeal Tribunal dismissed appeal — Whether or not Appeal Tribunal erred in law, even if legislative changes would otherwise support its decision — Whether or not the revised definition of "compensation plan" framed to apply to the circumstances of the case — Anti-Inflation Guidelines, SOR/76-1, ss. 43, 44 — An Act to amend the Anti-Inflation Act and guidelines, S.C. 1977-78, c. 26, s. 7 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

In a section 28 application to set aside the Anti-Inflation Appeal Tribunal's dismissal of an order of the Administrator made in 1976, the Court decided that the unilateral action of the Treasury Board increasing rates of pay of members of the bargaining unit resulted in a new compensation plan within the meaning of section 44(1)(a)(ii) of the *Anti-Inflation Act*. The Appeal Tribunal referred the matter back to the Administrator with appropriate directions. The Administrator, on February 13, 1978, made the order now attacked on the ground that it would not be consistent with the objectives of the Act to vary his 1976 order limiting the applicant's maximum average increase to \$2,400. Before the appeal from this latest order was heard by the Appeal Tribunal, retroactive legislation defined the term "compensation plan" to include provisions established unilaterally by an employer. The Appeal Tribunal dismissed the appeal from this latest order on the ground that, by virtue of the 1978 legislation, section 44(1)(a) was to be regarded as not having been satisfied notwithstanding this Court's earlier decision. Applicant contends that the Appeal Tribunal erred in law, even if the legislative change would otherwise support the Appeal Tribunal's decision. Applicant's second objection is that the revised definition is so framed as to apply to the circumstances of this case.

*Held*, the application is dismissed. This Court's judgment of October 28, 1977, required that the matter be disposed of on

**Le syndicat canadien des employés professionnels et techniques—Groupe de navigation aérienne (Requérant)**

c.

**La Reine (Intimée)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Urie et Ryan—Ottawa, les 15 et 17 novembre 1978.

*Examen judiciaire — Demande d'annulation d'une décision du Tribunal d'appel en matière d'inflation, qui a rejeté un appel formé contre l'ordonnance rendue par le Directeur — Ordonnance fixant à \$2,400 le maximum admissible d'augmentation annuelle de la rémunération moyenne, par application de l'art. 44(1) des Indicateurs — Avant l'audition par le Tribunal d'appel, adoption d'une loi rétroactive touchant la définition de l'expression «régime de rémunération» — Appel rejeté par le Tribunal d'appel — Le Tribunal d'appel a-t-il commis une erreur de droit, même si les modifications appuient à tous autres égards sa décision? — La définition révisée de l'expression «régime de rémunération» s'applique-t-elle aux circonstances de l'espèce? — Indicateurs anti-inflation, DORS/76-1, art. 43, 44 — Loi modifiant la Loi anti-inflation et les indicateurs y afférents, S.C. 1977-78, c. 26, art. 7 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

A l'occasion d'une demande fondée sur l'article 28 visant à obtenir l'annulation d'une décision du Tribunal d'appel en matière d'inflation, qui a rejeté un appel formé contre une ordonnance rendue par le Directeur en 1976, la Cour a décidé qu'une décision unilatérale du Conseil du Trésor augmentant le taux de rémunération des membres de l'unité de négociation a entraîné un nouveau régime de rémunération au sens de l'article 44(1)(a)(ii) de la *Loi anti-inflation*. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire devant le Directeur avec les instructions idoines. Le 13 février 1978, le Directeur a rendu l'ordonnance attaquée en concluant qu'il ne serait pas conforme aux objectifs de la Loi de modifier son ordonnance de 1976 qui limitait à \$2,400 le maximum admissible d'augmentation annuelle moyenne du requérant. Avant que l'appel formé contre la dernière ordonnance ait été entendu par le Tribunal d'appel, une loi rétroactive est venue définir l'expression «régime de rémunération» comme englobant les dispositions établies unilatéralement par l'employeur. Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel formé contre l'ordonnance au motif que, par le jeu de la loi de 1978, les conditions prévues à l'article 44(1)(a) sont censées ne pas avoir été remplies, nonobstant l'arrêt rendu antérieurement par cette cour. Le requérant soutient que le Tribunal d'appel a commis une erreur de droit, quand bien même la modification de la loi aurait justifié à tous autres égards la décision de ce Tribunal. Dans son deuxième chef d'objection, le requérant soutient que le Tribunal d'appel a commis une erreur de droit en concluant que la formulation de la nouvelle définition s'appliquait aux faits de l'espèce.

*Arrêt*: la demande est rejetée. Par son arrêt du 28 octobre 1977, la Cour a ordonné que l'affaire soit jugée compte tenu

the basis that, on the facts of the particular matter, the requirements of section 44(1)(a) of the Guidelines, as they were at that time, had been complied with. Those requirements were the requirements of section 44(1)(a) when read with the definition of "compensation plan" as it then existed. When the matter came before the Appeal Tribunal, the requirements of section 44(1)(a), as applicable to the period in question, had become, in law, something different—i.e., the requirements of that provision when read with the definition in section 7 of the 1978 statute—and this Court's judgment of 1977 cannot be read as having decided that, on the facts of the particular matter, such requirements had been complied with. The second objection is not established. The question is one of fact as well as of law and the Court is not persuaded that the Appeal Tribunal, which had jurisdiction in fact as well as in law, erred in law in finding that there was established prior to October 14, 1975 a new compensation plan within the meaning of the amended definition.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*J. P. Nelligan, Q.C. and Catherine MacLean* for applicant.

*J. P. Malette* for respondent.

SOLICITORS:

*Nelligan/Power, Ottawa, for applicant.*

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a decision of the Anti-Inflation Appeal Tribunal dismissing an appeal from an order of the Administrator under the *Anti-Inflation Act*, S.C. 1974-75-76, c. 75, dated February 13, 1978, that an order made by him on July 27, 1976, and referred back to him for reconsideration as a result of a judgment of this Court,<sup>1</sup> stands unchanged.

The Administrator's order of July 27, 1976, was to the effect that the maximum permissible rate of increase in average compensation for the Aircraft

<sup>1</sup> [1978] 2 F.C. 284.

des faits de l'espèce, dont il ressort que les conditions, telles qu'à l'époque elles étaient prévues par l'article 44(1)a des Indicateurs, avaient été remplies. Ces conditions étaient celles de l'article 44(1)a interprété en regard de la définition de «régime de rémunération» telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Lorsque l'affaire fut entendue de nouveau par le Tribunal d'appel, les conditions de l'article 44(1)a, telles qu'elles étaient applicables à la période en question, avaient été modifiées par la loi en ce sens que les conditions de la même disposition devaient être interprétées en regard de la nouvelle définition de l'article 7 de la loi de 1978. Il s'ensuit que l'arrêt de 1977 de la Cour ne saurait être interprété comme ayant conclu que, eu égard aux faits de l'espèce, ces conditions avaient été remplies. Le deuxième chef d'objection n'est pas fondé. Il s'agit là d'un point à la fois de fait et de droit et la Cour ne croit pas que le Tribunal d'appel, qui a compétence sur les questions de fait comme de droit, ait commis une erreur de droit en concluant à l'existence, avant le 14 octobre 1975, d'un nouveau régime de rémunération au sens de la nouvelle définition.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*J. P. Nelligan, c.r. et Catherine MacLean* pour le requérant.

*J. P. Malette* pour l'intimée.

PROCUREURS:

*Nelligan/Power, Ottawa, pour le requérant.*

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit en l'espèce d'une demande fondée sur l'article 28 et concluant à l'annulation d'une décision du Tribunal d'appel en matière d'inflation, qui a rejeté un appel formé contre l'ordonnance rendue le 13 février 1978 par le Directeur nommé en vertu de la *Loi anti-inflation*, S.C. 1974-75-76, c. 75. Cet appel portait sur le fait que le Directeur n'avait pas modifié une ordonnance en date du 27 juillet 1976, laquelle lui avait été renvoyée pour nouvel examen par suite d'une décision de la Cour d'appel.<sup>1</sup>

Dans son ordonnance du 27 juillet 1976, le Directeur s'était fondé sur l'article 43(1)b des «Indicateurs», DORS/76-1, d'application de la

<sup>1</sup> [1978] 2 C.F. 284.

Operations Group for certain "Guideline Years" was \$2,400 per year by virtue of section 43(1)(b) of the "Guidelines", SOR/76-1, established under the Act.<sup>2</sup>

What had to be decided on the section 28 application to set aside the dismissal by the Appeal Tribunal of the appeal from the Administrator's 1976 order is set out in the reasons delivered in this Court as follows [[1978] 2 F.C. 284 at pages 285-287]:

It is common ground that the Administrator's order was right unless he erred in holding that section 44(1) was not applicable in the particular case. The question raised by this section 28 application is whether the Appeal Tribunal erred in law in not holding that that subsection was applicable in so far as it reads as follows:

44. (1) Where a group

(a) in respect of which

(i) a compensation plan entered into or established on or before January 1, 1974, expired prior to October 14, 1975, and

(ii) a new compensation plan was not entered into or established prior to October 14, 1975, ...

the employer may in a guideline year increase the total amount of the compensation of all the employees in the group, by an amount that is not greater than the sum of

(c) the amount permitted under subsection 43(1), and

(d) such further amount as is consistent with the objectives of the Act.

There is no dispute about the following facts:

1. on or before January 1, 1974, the applicant, as certified bargaining agent for the bargaining unit, entered into a collective agreement with the Treasury Board for a term expiring July 27, 1975; and

2. no collective agreement, as such, was entered into by the parties, prior to October 14, 1975, to replace such collective agreement.

It follows that the conditions precedent set out in section 44(1)(a) to the application of section 44(1) had been satisfied unless a "new compensation plan", within the meaning of

<sup>2</sup> The relevant part of section 43(1) reads as follows:

43. (1) Subject to subsection (2) and section 44, an employer shall not in any guideline year increase the total compensation of all the employees in a group, in relation to the total compensation of all the employees in the group in the base year, by an amount that results

(b) in an increase in the average compensation for the group for the guideline year that is greater than twenty-four hundred dollars,

Loi<sup>2</sup> pour fixer à \$2,400 le maximum admissible d'augmentation annuelle de la rémunération moyenne du groupe de navigation aérienne à l'égard de certaines «années d'application des indicateurs».

Le litige, qui faisait l'objet de la demande fondée sur l'article 28 et concluant à l'annulation du rejet par le Tribunal d'appel de l'appel initialement formé contre l'ordonnance de 1976 du Directeur, ressort des motifs prononcés par la Cour d'appel en ces termes [[1978] 2 C.F. 284, aux pages 285 à 287]:

Il est évident que le Directeur avait raison à moins qu'il ne se soit trompé en alléguant que l'article 44(1) n'était pas applicable en l'espèce. La présente demande faite en vertu de l'article 28 pose la question de savoir si le Tribunal d'appel a commis une erreur de droit en statuant que ledit paragraphe, dont voici le libellé, n'était pas applicable:

44. (1) Si un groupe

a) à l'égard duquel

(i) un régime de rémunération, conclu ou établi au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1974, est venu à expiration avant le 14 octobre 1975, et

(ii) un nouveau régime de rémunération n'a pas été conclu ou établi avant le 14 octobre 1975, ...

l'employeur peut, au cours d'une année d'application des indicateurs, augmenter le montant total de la rémunération de tous les employés faisant partie du groupe, d'un montant qui n'est pas supérieur à la somme

c) du montant qu'autorise le paragraphe 43(1), et

d) du montant supplémentaire conforme aux objectifs de la Loi.

Les parties en présence sont d'accord sur les faits suivants:

1. Vers le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le requérant, à titre d'agent de négociation accrédité pour l'unité de négociation, a conclu une convention collective avec le Conseil du Trésor pour une période venant à expiration le 27 juillet 1975, et

2. Aucune convention collective, en tant que telle, n'a été conclue entre les parties antérieurement au 14 octobre 1975, en remplacement de la convention collective précitée.

Il s'ensuit que les conditions suspensives énoncées dans l'article 44(1)a) pour l'application de l'article 44(1) ont été satisfaites, à moins que l'on ait «conclu ou établi» un «nouveau régime

<sup>2</sup> Voici le passage pertinent de l'article 43(1):

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 44, il est interdit à un employeur d'augmenter, au cours d'une année donnée d'application des indicateurs, la rémunération totale de tous les employés faisant partie d'un groupe, par rapport à la rémunération totale de tous les employés de ce groupe au cours de l'année de base, d'un montant qui donne

b) une augmentation de la rémunération moyenne du groupe pour l'année d'application des indicateurs qui est supérieure à deux mille quatre cents dollars,

section 44(1)(a)(ii), had been entered into by virtue of the facts set out in paragraphs 6 and 7 of Part I of the applicant's memorandum (which facts are admitted by paragraph 3 of the respondent's memorandum). Those paragraphs read as follows:

6. On May 1, 1974, the Government of Canada announced, through the President of the Treasury Board, "that the government has authorized an increase in pay ranges of \$500 which will have the effect of increasing the annual rate of compensation by this amount as of April 1, 1974, for all its employees, including members of the R.C.M.P., and the Armed Forces, and excepting those in groups where notice to bargain has been given but no settlement has yet been reached and those in groups in respect of which an arbitral award was rendered or a settlement reached after April 1, 1974, the effective date of this general increase."

7. The President of the Treasury Board stated that "the government has concluded that it is inappropriate to deal with this development only through the process of collective bargaining as agreements come up for renewal. Instead, special action is required in order to ensure that the pay levels of public servants will maintain their relative positions with those of persons performing similar work outside the Public Service."

The question that has to be decided on this appeal is, therefore, whether the unilateral action of Treasury Board, whereby rates of pay of members of the bargaining group were increased, resulted in a "new compensation plan" having been entered into or established within the meaning of section 44(1)(a)(ii).

This Court's judgment on that section 28 application reads as follows:

The decision of the Anti-Inflation Appeal Tribunal referred to in the section 28 application is set aside and the matter is referred back to the Anti-Inflation Appeal Tribunal for disposition on the basis that, on the facts of the particular matter, the requirements of paragraph (a) of subsection (1) of section 44 of the "Guidelines" established under the *Anti-Inflation Act* had been complied with.

Pursuant thereto, the Appeal Tribunal referred the matter back to the Administrator with appropriate directions.

On February 13, 1978, the Administrator made the order now attacked on the ground *inter alia* that it would not be consistent with the objectives of the Act to vary his 1976 order or to add further to the amount that is specified in it. A notice of appeal to the Appeal Tribunal against this order was filed on February 15, 1976.

On April 20, 1978, before the appeal was heard, Parliament passed an Act, S.C. 1977-78, c. 26, section 7 of which reads as follows:

de rémunération» au sens de l'article 44(1)a(ii), en vertu des faits énoncés dans les paragraphes 6 et 7 de la Partie I du mémoire du requérant (lesquels faits ont été admis par l'intimé dans le paragraphe 3 de son mémoire). Lesdits faits ont été ainsi énoncés:

6. Le 1<sup>er</sup> mai 1974, le président du Conseil du Trésor, au nom du gouvernement du Canada, a annoncé que «le gouvernement avait autorisé une augmentation des traitements de \$500, ce qui aura comme conséquence une augmentation de même montant du taux annuel de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, pour tous ses employés, y compris les membres de la Gendarmerie royale et des Forces armées, sauf pour les membres des groupes ayant reçu avis de négociation mais n'ayant pas atteint un règlement, et ceux des groupes pour lesquels une sentence arbitrale a été rendue ou un règlement a été conclu après le 1<sup>er</sup> avril 1974, qui est la date effective de l'augmentation générale.»

7. Le président du Conseil du Trésor a déclaré que «le gouvernement est parvenu à la conclusion qu'il n'est pas approprié de traiter ces développements seulement par la méthode de négociation collective au fur et à mesure que les conventions doivent être renouvelées. Une action spéciale est préférable pour s'assurer que le niveau de rémunération des employés de la Fonction publique préserve leurs positions relativement à celles des personnes faisant un travail semblable en dehors de la Fonction publique.»

La question à résoudre dans le présent appel consiste donc à déterminer si l'action unilatérale du Conseil du Trésor, augmentant le taux de rémunération des membres du groupe de négociation, a abouti à un «nouveau régime de rémunération» conclu ou établi au sens de l'article 44(1)a(ii).

A l'égard de cette première demande fondée sur l'article 28, la Cour a rendu son jugement en ces termes:

La décision du Tribunal d'appel en matière d'inflation, qui fait l'objet de la demande fondée sur l'article 28, est annulée et l'affaire renvoyée devant le Tribunal qui jugera en s'éclairant des faits de l'espèce dont il ressort que les conditions prévues à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 44 des «Indicateurs» ont été remplies.

A la suite de ce jugement, le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire devant le Directeur avec les instructions idoines.

Le 13 février 1978, le Directeur a rendu l'ordonnance attaquée en concluant notamment qu'il ne serait pas conforme aux objectifs de la Loi de modifier son ordonnance de 1976 et d'ajouter un montant supplémentaire à la somme qui y était prévue. Un avis d'appel contre la nouvelle ordonnance a été déposé le 15 février 1976.

Le 20 avril 1978, avant même que cet appel ne fût entendu, le Parlement a voté une loi, S.C. 1977-78, c. 26, dont l'article 7 porte:

7. The definition "compensation plan" in section 38 of the *Anti-Inflation Guidelines* made by Order in Council P.C. 1975-2926 on December 16, 1975 shall, at all times on and after October 14, 1975 and before the coming into force of this Act, be deemed to have read as follows:

" "compensation plan" means the provisions, however established, for the determination and administration of compensation of an employee or employees, and includes a collective agreement, provisions established bilaterally between an employer and an employee or employees, provisions established unilaterally by an employer, or provisions established in accordance with or pursuant to any Act or law; (régime de rémunération)"

On August 8, 1978, the Appeal Tribunal dismissed the appeal from the Administrator's decision of February 13, 1978, in effect, on the ground that, by virtue of the 1978 statute, section 44(1)(a) was to be regarded as not having been satisfied notwithstanding this Court's decision of October 28, 1977.

The principal attack made by the applicant on the decision of the Appeal Tribunal in this case is that, notwithstanding the retroactive change in the law effected by the 1978 statute, having regard to this Court's judgment of October 28, 1977, the Appeal Tribunal erred in law in holding that the section 44(1)(a) requirements had not been complied with even if that change would otherwise support the Appeal Tribunal's decision.

The short answer to that attack, in my opinion, is that this Court's judgment of October 28, 1977, required that the matter be disposed of on the basis that, on the facts of the particular matter, the requirements of section 44(1)(a) of the Guidelines, as they were at that time, had been complied with.<sup>3</sup> Those requirements were the requirements of section 44(1)(a) when read with the definition of "compensation plan" as it then existed. (See section 38 of the then "Guidelines".) When the matter came before the Appeal Tribunal, the requirements of section 44(1)(a), as applicable to the period in question, had become, in law, something different—i.e., the requirements of that

<sup>3</sup> While the words in italics are not in the judgment, they are to be implied. The Court deals with the law as it is known. It cannot be taken to have intended a direction that the tribunal should flout unforeseen future retroactive legislation enacted by a sovereign legislature.

7. La définition de l'expression «régime de rémunération» prévue à l'article 38 des indicateurs anti-inflation établis par le décret du conseil C.P. 1975-2926 du 16 décembre 1975 est réputée avoir été la suivante depuis le 14 octobre 1975 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

«régime de rémunération» désigne les dispositions, quelle que soit la façon dont elles sont établies, concernant la détermination et l'administration de la rémunération d'un ou de plusieurs employés et comprend une convention collective, les dispositions établies par accord bilatéral entre l'employeur et son ou ses employés, les dispositions établies unilatéralement par l'employeur ou les dispositions établies en conformité de toute loi ou règle de droit; (*compensation plan*)»

Le 8 août 1978, le Tribunal d'appel a rejeté l'appel formé contre l'ordonnance du 13 février 1978 du Directeur au motif que, par le jeu de la loi de 1978, les conditions prévues à l'article 44(1)(a) sont censées ne pas avoir été remplies, nonobstant l'arrêt rendu le 28 octobre 1977 par la Cour.

Le principal motif de conclusions, formulé en l'espèce par le requérant contre la décision du Tribunal d'appel, est que, nonobstant la modification rétroactive opérée par la loi de 1978 et eu égard à l'arrêt du 28 octobre 1977 de la Cour, le Tribunal d'appel a commis une erreur de droit en concluant que les conditions prévues à l'article 44(1)(a) n'avaient pas été remplies, quand bien même cette modification aurait justifié à tous autres égards la décision de ce Tribunal.

A mon avis, il serait possible de répondre brièvement à ce chef que par son arrêt du 28 octobre 1977, la Cour a ordonné que l'affaire soit jugée compte tenu des faits de l'espèce, dont il ressort que les conditions, telles qu'à l'époque elles étaient prévues par l'article 44(1)(a) des Indicateurs, avaient été remplies.<sup>3</sup> Ces conditions étaient celles de l'article 44(1)(a) interprété en regard de la définition de «régime de rémunération» telle qu'elle était en vigueur à l'époque. (Voir l'article 38 des «Indicateurs» en vigueur à l'époque.) Lorsque l'affaire fut entendue de nouveau par le Tribunal d'appel, les conditions de l'article 44(1)(a), telles qu'elles étaient applicables à la période en ques-

<sup>3</sup> Les mots en italique ne figurent pas dans l'arrêt; il faut les sous-entendre. La Cour envisage les lois telles qu'elles sont publiquement connues. Ses décisions ne sauraient être interprétées comme ordonnant au tribunal de faire fi d'une loi rétroactive qu'elle ne peut prévoir et qui serait adoptée éventuellement par un parlement souverain.

provision when read with the definition in section 7 of the 1978 statute—and this Court's judgment of 1977 cannot be read as having decided that, on the facts of the particular matter, such requirements had been complied with.

Certain questions arising out of the submissions of counsel and the authorities referred to should be mentioned in connection with the principal attack made by the applicant.

If the requirements of section 44(1)(a) as they were in 1977 had continued to be one of the issues to be determined when the matter came back before the Appeal Tribunal, the question whether that issue would have been *res iudicata*, in the special system of tribunals contemplated by the *Anti-Inflation Act*, would have had to be considered on this application. As it is, that question does not arise. Similarly, if the matter had been finally decided, by that system of tribunals, before the retroactive legislation was enacted, the question whether such retroactive legislation could have any application to the matter might have to be considered if raised in appropriate proceedings, but, as the matter in this case is still in the process of being decided, that question does not arise.

The Court was not referred to any decision where either of such problems has arisen in a special system of tribunals rather than the ordinary courts.

On the other hand, had the 1978 statute been enacted after the decision of the Appeal Tribunal, the result would, probably, have been different. In that event, the Tribunal would not have been able to take that statute into account and this Court would probably not have been able to say that it had erred in law in not doing so. Compare *Boulevard Heights, Limited v. Veilleux*<sup>4</sup> per Duff J. (as he then was) at pages 191-192, and *Minchau v.*

tion, avaient été modifiées par la loi en ce sens que les conditions de la même disposition devaient être interprétées en regard de la nouvelle définition de l'article 7 de la loi de 1978. Il s'ensuit que l'arrêt de 1977 de la Cour ne saurait être interprété comme ayant conclu que, eu égard aux faits de l'espèce, ces conditions avaient été remplies.

Il y a lieu de mentionner, à propos du principal chef de conclusions du requérant, certaines questions qui ressortent de l'argumentation des avocats et de la jurisprudence invoquée.

Si les conditions de l'article 44(1)a), telles qu'elles étaient en vigueur en 1977, étaient demeurées l'une des questions litigieuses à trancher lorsque l'affaire fut entendue de nouveau par le Tribunal d'appel, la Cour aurait eu lieu en l'espèce, de conclure si ce point n'emportait pas force de chose jugée dans le système spécial de tribunaux qu'a établi la *Loi anti-inflation*. Il se trouve que cette question ne s'est pas posée. De même, si l'affaire avait été définitivement réglée par ce système de tribunaux avant l'adoption du texte de loi rétroactif, il y aurait lieu, dans une action fondée, d'envisager la question de savoir si cette loi rétroactive avait quelque répercussion sur cette affaire mais, attendu que la présente espèce est en instance de jugement, cette question ne s'est pas posée non plus.

Devant la Cour, aucun précédent n'a été invoqué où l'une ou l'autre de ces deux questions se fût posée dans un système spécial de tribunaux autres que les tribunaux judiciaires.

Par contre, la loi de 1978 eût-elle été adoptée après la décision du Tribunal d'appel, le résultat aurait été probablement différent. Le Tribunal n'aurait pas été en mesure de tenir compte de cette loi et la Cour n'aurait probablement pas été en mesure de conclure qu'il avait commis une erreur de droit en ignorant la loi. Cf. *Boulevard Heights, Limited c. Veilleux*<sup>4</sup>, arrêt rendu par le juge Duff (tel était son titre à l'époque) aux pages 191 et

<sup>4</sup> (1915) 52 S.C.R. 185.

<sup>4</sup> (1915) 52 R.C.S. 185.

*Busse*,<sup>5</sup> per Duff C.J.C. at page 305.<sup>6</sup>

The other objection to the decision under attack was that the Appeal Tribunal erred in law in determining that the revised definition is so framed as to apply in the circumstances of this case. In my opinion, this objection was not established. The question is one of fact as well as of law and, on the material before this Court, I am not persuaded that the Appeal Tribunal, which had jurisdiction in fact as well as in law, erred in law in finding that there was established prior to October 14, 1975 a new compensation plan within the meaning of the amended definition.<sup>7</sup>

For the above reasons, I am of the view that the section 28 application should be dismissed.

\* \* \*

URIE J. concurred.

\* \* \*

RYAN J. concurred.

<sup>5</sup> [1940] 2 D.L.R. 282.

<sup>6</sup> In this connection, it is to be borne in mind that the hearing before the Appeal Tribunal was a new hearing on the facts and law and was a federal tribunal subject to the legislative authority of Parliament.

<sup>7</sup> The argument was based on the view that it would be inconsistent with the terms of an existing collective agreement having the force of law for the employer to pay employees amounts not contemplated thereby; but such collective agreement is not before us and, as far as the record shows, was not before the Appeal Tribunal.

192, et *Minchau c. Busse*<sup>5</sup>, arrêt rendu par le juge en chef Duff, à la page 305.<sup>6</sup>

Dans son deuxième chef d'objection, le requérant soutient que le Tribunal d'appel a commis une erreur de droit en concluant que la formulation de la nouvelle définition s'appliquait aux faits de l'espèce. A mon avis, cette objection n'est pas fondée. Il s'agit là d'un point à la fois de fait et de droit et, à la lumière des faits portés à la connaissance de la Cour, je ne crois pas que le Tribunal d'appel, qui a compétence sur les questions de fait comme de droit, ait commis une erreur de droit en concluant à l'existence, avant le 14 octobre 1975, d'un nouveau régime de rémunération au sens de la nouvelle définition.<sup>7</sup>

Par les motifs susmentionnés, je conclus au rejet de la demande fondée sur l'article 28.

\* \* \*

d

LE JUGE URIE y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE RYAN y a souscrit.

<sup>5</sup> [1940] 2 D.L.R. 282.

<sup>6</sup> A cet égard, il y a lieu de souligner que lors de cette audition, il y a eu nouvel examen des points de fait et de droit par le Tribunal d'appel qui est un tribunal fédéral soumis à l'autorité législative du Parlement.

<sup>7</sup> Cet argument était fondé sur le fait qu'il existait une convention collective ayant force de loi et dont les clauses seraient violées si l'employeur devait payer à ses employés des sommes qui n'y étaient pas prévues; cependant, cette convention n'a pas été portée à la connaissance de la Cour ni, selon le dossier, à la connaissance du Tribunal d'appel.